

Utiliser correctement les bordures tampon (bande herbeuse, bande de surface herbagère ou de surface à litière)!

Définition: les bordures tampon sont recouvertes toute l'année d'herbe ou de litière

Bases légales: ordonnance sur les paiements directs (OPD) et ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm) Version 1.1.2015

Bordures tampon joutant des :	Non déclarées comme surfaces de promotion de la biodiversité	Surfaces de promotion de la biodiversité Niveau de qualité I	Surfaces de promotion de la biodiversité Niveau de qualité II et mise en réseau
lisières de forêts (3 m)	<p>Date de fauche: pas de contrainte</p> <p>–fauche au moins tous les 3 ans.</p> <p>–d'après l'ordonnance sur la terminologie agricole, les bordures tampon ne sont considérées comme SAU que si elles sont fauchées/pâturées; le broyage n'est pas considéré comme utilisation!</p> <p>–un pacage modéré est autorisé!</p>	<p>Les conditions relatives aux éléments écologiques correspondants s'appliquent! Le broyage est interdit!</p> <p><u>Prairies extensives ou peu intensives:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – première fauche au plus tôt le : 15 juin (plaine-ZC), 1^{er} juillet (ZM I, II), 15 juillet (ZM III, IV) – fauche principale : au moins une fois par an – le produit de la fauche doit être évacué – pacage d'automne : du 1^{er} septembre au 30 novembre au plus tard si le sol le permet <p><u>Surfaces à litière:</u> Première fauche au plus tôt le 1^{er} septembre. La surface doit être utilisée au moins une fois tous les 3 ans, pas de pacage!</p> <p><u>Pâturages extensifs:</u> En principe au moins une utilisation par an; des coupes de nettoyage sont permises!</p> <p><u>Prairies riveraines d'un cours d'eau</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – traitement aux herbicides plantes par plantes autorisé uniquement à 4 mètres au moins des cours d'eau – au moins une fauche par an – pas de date de fauche imposée – pas de fumure – 12 m de large au plus ou largeur de l'espace réservé aux eaux – pacage d'automne : du 1^{er} septembre au 30 novembre au plus tard si le sol le permet <p>– sur les PREXT ou les surfaces à litière riveraines d'un cours d'eau, les petites structures sont acceptées jusqu'à concurrence de 20% de la surface sans réduction des contributions.</p>	<p>En général, les dispositions de l'OPD s'appliquent! Le broyage est interdit!</p> <p><u>Eléments écologiques de qualité biologique particulière:</u> Les dispositions d'utilisation dérogatoires doivent être consignées dans une convention passée avec le service spécialisé Compensation écologique et contrats d'exploitation.</p> <p><u>Eléments écologiques mis en réseau:</u> Les conditions suivantes doivent être appliquées et consignées dans les conventions passées avec l'organisme responsable :</p> <ul style="list-style-type: none"> – fourrage sec jusqu'à fin août – pas de faucheuses-conditionneuses - une surface de mise en réseau utilisée comme bordure tampon dans des PREXT/PRPIN/HABER, etc. doit en principe mesurer 6 m de large (fumure interdite) <p>Choix entre les variantes de fauche suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 5-10 % de la surface herbagère non fauchée, date de fauche selon l'OPD 2. échelonnement de la fauche : une moitié de la surface dans les 10 jours précédant la date officielle selon l'OPD et l'autre moitié 20 jours après la première tranche de fauche 3. date de fauche flexible, 5 – 10 % de surface herbagère non fauchée, 8 semaines d'intervalle entre chaque utilisation 4. exploitation et valorisation en fonction des espèces cibles d'entente avec l'organisme responsable et le SPN.
haies, bosquets champêtres et berges boisées		<p>- Une bande de surface herbagère ou de surface à litière (bande herbeuse) de 3 à 6 m de large doit être aménagée de chaque côté.</p>	<p>– La bande de surface herbagère ou de surface à litière (bande herbeuse) fait partie de la haie et doit mesurer au moins 3 à 6 m de large! La largeur totale de la bande boisée et de la bande herbeuse est de 5 m au minimum!</p>



(3 m)		<p>L'aménagement de chaque côté n'est pas exigé si l'un des deux côtés est situé en dehors de la surface agricole utile en propriété ou affermée, ou lorsque la haie, le bosquet champêtre ou la berge boisée jouxte une route, un chemin, un mur ou un cours d'eau. La bande boisée et la bande herbeuse sont déclarées ensemble comme un seul élément (HABER)!</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le broyage de la bande herbeuse est interdit! - Première utilisation (fauche ou pacage) au plus tôt le 15 juin (plaine, ZC), 1^{er} juillet (ZM I, II), 15 juillet (ZM III, IV) - Fauche au moins une fois tous les trois ans en tenant compte des dates indiquées et pacage autorisé du 1^{er} septembre au 30 novembre au plus tard si le sol le permet. Si la surface jouxte des pâturages, elle peut être utilisée pour le pacage après les dates officielles de fauche. - Le produit de la fauche doit être évacué! 	<ul style="list-style-type: none"> - Le broyage de la bande herbeuse est interdit! - Haie de niveau de qualité II: 2 fauches autorisées au total. L'utilisation (fauche ou pâture) doit être échelonnée. <p>Première utilisation de la première moitié de la bande herbeuse: 15 juin (plaine, ZC), 1^{er} juillet (ZM I, II), 15 juillet (ZM III, IV), la seconde moitié de la bande herbeuse ne pouvant être exploitée qu'après un intervalle de 6 semaines au minimum! Pour toute utilisation ultérieure, un délai de 6 semaines doit être respecté, ce qui signifie que la première moitié ne pourra être réutilisée qu'après un intervalle de 12 semaines.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le produit de la fauche doit être évacué. - Après exploitation du pâturage, les bandes herbeuses doivent à nouveau être clôturées!
-------	--	--	---